



22 SEPTEMBRE 2025 – NUMÉRO 53

LA QUESTION DE LA QUINZAINE

Un agent public qui serait amené à effectuer des heures supplémentaires qui tomberaient à la fois un dimanche et de nuit, peut-il cumuler les deux majorations pour heures supplémentaires effectuées un dimanche (100% de majoration) et de nuit (majoration de 66%) ?

NON. Conformément à l'article 2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les majorations prévues en cas d'heures supplémentaires effectuées la nuit, un dimanche ou un jour férié ne sont pas cumulables. Si les heures supplémentaires effectuées sont éligibles à plusieurs majorations à la fois, il convient de n'en choisir qu'une : la plus avantageuse financièrement pour l'agent.

EST PARU AU JO

- Le [décret n°2025-888 du 4 septembre 2025](#) modifiant certaines dispositions relatives aux régimes indemnitaires dans la fonction publique territoriale. Il concerne les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois des filières administrative, technique, médico-sociale, culturelle, sportive et animation. Il modifie plusieurs dispositions réglementaires relatives aux régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale, notamment en actualisant le tableau des équivalences provisoires du décret n°91-875 du 6 septembre 1991. Il est entré en vigueur le 6 septembre 2025.

IL A ÉTÉ JUGÉ QUE

- CHANGEMENT D'AFFECTATION D'OFFICE – Information préalable de l'agent** ([CAA de Bordeaux, 4 février 2025, n°23BX00202](#)) : Un agent public faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne, qu'elle soit ou non justifiée par l'intérêt du service, doit être mis à même de demander la communication de son dossier, en étant averti en temps utile de l'intention de l'autorité administrative de prendre la mesure en cause. Dans le cas où l'agent public fait l'objet d'un déplacement d'office, il doit être regardé comme ayant été mis à même de solliciter la communication de son dossier s'il a été préalablement informé de l'intention de l'administration de le muter dans l'intérêt du service, quand bien même le lieu de sa nouvelle affectation ne lui aurait pas alors été indiqué.
- REFUS DE TITULARISATION – Insuffisance professionnelle** ([CE, 20 juin 2025, n°49330](#)) : Un fonctionnaire stagiaire ne peut être nommé, pour effectuer son stage, que dans un emploi permanent du cadre d'emplois dans lequel, à l'issue de ce stage, sa titularisation pourra, éventuellement, être prononcée. Ainsi, un agent affecté, à son retour de congé de longue durée, et à l'occasion du renouvellement de sa période de stage probatoire, sur un poste ne correspondant pas à son grade, ne le faisant intervenir dans aucun domaine prévu par son cadre d'emplois, n'était donc pas placé, pendant cette période probatoire, dans des conditions lui permettant d'acquérir une expérience professionnelle et de faire la preuve de ses capacités pour les fonctions auxquelles il était destiné. Par suite, le refus de titularisation de l'agent n'est pas légal.

C'EST À LIRE

- Le communiqué de presse de la séance plénière du conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) en date du 9 juillet 2025. Sept textes étaient à l'ordre du jour. Le détail du communiqué de presse est accessible, [ici](#).
- La [FAQ](#) relative à la retraite progressive, publiée par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) en août 2025. Elle apporte un éclairage supplémentaire concernant la mise en œuvre de la retraite progressive au sein de la fonction publique, notamment suite à la parution des décrets n°2025-680 et 2025-681 du 15 juillet 2025 relatifs à l'abaissement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive.